




Informations de base	
<b>2019/0107(COD)</b> COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Services de transport international routier de voyageurs par autocars et autobus dans les régions frontalières: transports de cabotage entre Allemagne et Suisse  <b>Subject</b>  3.20.05 Transport routier de personnes et de marchandises 3.20.15.04 Coopération et accords de transport routier  <b>Zone géographique</b>  Allemagne RF Suisse	


Acteurs principaux			
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">TRAN</div> Transports et tourisme	FERBER Markus (EPP)	26/08/2019
		Rapporteur(e) fictif/fictive DANIELSSON Johan (S&D) BAUZÁ DÍAZ José Ramón (Renew) DELLI Karima (Greens/EFA) ŽILE Roberts (ECR) KOUNTOURA Elena (GUE/NGL)	
	<b>Commission au fond précédente</b>	<b>Rapporteur(e) précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">TRAN</div> Transports et tourisme		
	<b>Commission pour avis</b>	<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">EMPL</div> Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de</b>	

	<b>Commission pour avis précédente</b>	<b>précédent(e)</b>	<b>nomination</b>
	<b>EMPL</b> Emploi et affaires sociales		
	<b>Commission pour avis sur la base juridique</b>	<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>JURI</b> Affaires juridiques	ROBERTI Franco (S&D)	20/11/2019
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>	
	Mobilité et transports	BULC Violeta	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
13/05/2019	Publication de la proposition législative	COM(2019)0221 	Résumé
15/07/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/01/2020	Vote en commission, 1ère lecture		
24/01/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0006/2020	
13/05/2020	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0066/2020	Résumé
13/05/2020	Résultat du vote au parlement		
14/05/2020	Résultat du vote au parlement		
15/05/2020	Résultat du vote au parlement		
17/06/2020	Fin de la procédure au Parlement		
18/06/2020	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
18/06/2020	Signature de l'acte final		
22/06/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2019/0107(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)

Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 091
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a> <a href="#">Comité européen des régions</a>
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/9/00470

<a href="#">Portail de documentation</a>				
<b>Parlement Européen</b>				
<b>Type de document</b>	<b>Commission</b>	<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Résumé</b>
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE641.312</a>	08/10/2019	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE644.719</a>	19/11/2019	
Avis spécifique	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">JURI</span>	<a href="#">PE645.102</a>	20/01/2020	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A9-0006/2020</a>	24/01/2020	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T9-0066/2020</a>	13/05/2020	<a href="#">Résumé</a>
<b>Conseil de l'Union</b>				
<b>Type de document</b>		<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Résumé</b>
Projet d'acte final		<a href="#">00001/2020/LEX</a>	18/06/2020	
<b>Commission Européenne</b>				
<b>Type de document</b>		<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Résumé</b>
Document de base législatif		<a href="#">COM(2019)0221</a> 	13/05/2019	<a href="#">Résumé</a>
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2020)229</a>	10/06/2020	
<b>Autres Institutions et organes</b>				
<b>Institution/organe</b>	<b>Type de document</b>	<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Résumé</b>
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES3047/2019</a>	25/09/2019	

<a href="#">Informations complémentaires</a>		
<b>Source</b>	<b>Document</b>	<b>Date</b>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

## **Services de transport international routier de voyageurs par autocars et autobus dans les régions frontalières: transports de cabotage entre Allemagne et Suisse**

2019/0107(COD) - 13/05/2019 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : permettre à l'Allemagne à modifier son accord bilatéral existant de transport routier avec la Suisse en vue d'autoriser les transports de cabotage lors de services de transport international routier de voyageurs par autocars et autobus dans les régions frontalières entre les deux pays.

**ACTE PROPOSÉ** : décision du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE**: les transports bilatéraux routiers de voyageurs et de marchandises entre la Suisse et l'Union européenne sont régis par l'accord sur le transport terrestre entre l'Union européenne et la Suisse (l'«accord UE»).

En vertu de l'accord UE, le transport de voyageurs par autocars et autobus entre deux points situés sur le territoire d'une même partie contractante, effectué par des transporteurs établis dans l'autre partie contractante, appelé «cabotage», n'est pas autorisé. Cela signifie que les exploitants d'autobus et d'autocars établis en Suisse ne peuvent pas transporter des voyageurs entre deux points du côté allemand de la frontière et que les exploitants établis dans l'UE ne peuvent pas transporter des voyageurs entre deux points du côté suisse de la frontière.

Toutefois, l'article 20, paragraphe 2, de l'accord UE permet spécifiquement la poursuite de l'exercice des droits existants de cabotage à condition qu'aucune discrimination ne soit exercée entre des transporteurs de l'UE et qu'il n'y ait pas de distorsions de concurrence.

Les régions frontalières d'Allemagne et de Suisse sont étroitement intégrées et il existe un certain nombre de services de transport offerts par autobus et autocars qui traversent la frontière et relient ainsi les régions frontalières des deux pays.

Par lettre du 11 mai 2017, l'Allemagne a informé la Commission qu'elle serait reconnaissante que l'Union l'habilite à modifier son accord bilatéral existant de transport routier avec la Suisse de 1953 en vue d'autoriser les transports de cabotage au cours de la fourniture de services de transport de voyageurs par autocars et autobus dans les régions frontalières entre les deux pays. La Suisse a informé la Commission qu'elle souhaitait également modifier cet accord à cet effet.

**CONTENU** : la proposition de décision vise à habiliter l'Allemagne à modifier son accord bilatéral existant de transport routier avec la Suisse en vue d'autoriser les transports de cabotage au cours de la fourniture de services de transport international de voyageurs par autocars et autobus dans les régions frontalières entre les deux pays.

Les transports de cabotage permettent d'augmenter le facteur de charge des véhicules, ce qui améliore l'efficacité économique des services. L'autorisation des transports de cabotage dans le cadre de la

fourniture de services de transport international de voyageurs par autocars et autobus dans les régions frontalières entre l'Allemagne et la Suisse permettrait aux transporteurs concernés de devenir plus compétitifs et plus efficaces. L'étroite intégration de ces régions frontalières pourrait en être encore renforcée.

Afin de garantir que les transports de cabotage concernés ne modifient pas de manière excessive le fonctionnement du marché intérieur des services de transport par autocars et autobus, établis par le [règlement \(CE\) n° 1073/2009](#), leur autorisation serait subordonnée aux conditions qu'aucune discrimination ne soit exercée entre des transporteurs établis dans l'Union et qu'il n'y ait pas de distorsions de concurrence.

Pour la même raison, les transports de cabotage seraient autorisés uniquement dans les régions transfrontalières de l'Allemagne au cours de la fourniture de services de transport par autocars et autobus entre l'Allemagne et la Suisse. Seraient considérées comme des régions frontalières de l'Allemagne, les districts administratifs de Fribourg et Tübingen dans le Bade-Wurtemberg et le district administratif de Souabe en Bavière.

La présente proposition fait suite à une demande de l'Allemagne, et elle ne concerne que cet État membre. Une demande similaire a été envoyée par l'Italie et fait l'objet d'une [procédure parallèle](#).

## **Services de transport international routier de voyageurs par autocars et autobus dans les régions frontalières: transports de cabotage entre Allemagne et Suisse**

2019/0107(COD) - 13/05/2020 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 676 voix pour, 1 contre et 13 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil habilitant l'Allemagne à modifier son accord bilatéral existant de transport routier avec la Suisse en vue d'autoriser les transports de cabotage lors de services de transport international routier de voyageurs par autocars et autobus dans les régions frontalières entre les deux pays.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Il a demandé que la décision soit fondée sur l'article 91 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La décision proposée habiliterait l'Allemagne à modifier son accord bilatéral de transport routier avec la Suisse du 17 décembre 1953 en vue d'autoriser les transports de cabotage dans les régions frontalières de l'Allemagne et de la Suisse au cours de la prestation de services de transport routier de voyageurs par autocars et autobus entre les deux pays, à condition qu'il n'y ait aucune discrimination entre des transporteurs établis dans l'Union et qu'il n'y ait pas de distorsion de concurrence.

Les transports de cabotage ne seraient autorisés que dans les régions frontalières de l'Allemagne spécifiées dans le texte de la décision proposée - les districts administratifs de Fribourg et de Tübingen dans le Bade-Wurtemberg et le district administratif de Souabe en Bavière - dans le cadre de la fourniture de services d'autocar et d'autobus entre l'Allemagne et la Suisse. L'étroite intégration de ces régions frontalières serait ainsi renforcée.

La décision proposée fait suite à une demande de l'Allemagne adressée le 11 mai 2017 et elle ne concerne que cet État membre.